



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-Le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ Alternative Fuels & Energies (ex SCORI EST)

RUE DE L USINE
USINE SIDERURGIQUE DE GANDRANGE
57360 Amnéville

Références : 357-2025
Code AIOT : 0006200791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement SUEZ Alternative Fuels & Energies (ex SCORI EST) implanté ZA du Puits 3 55240 Dommary-Baroncourt. L'inspection a été annoncée le 18/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ Alternative Fuels & Energies (ex SCORI EST)
- ZA du Puits 3 55240 Dommary-Baroncourt
- Code AIOT : 0006200791
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ Alternative Fuel & Energies (ex SCORI-EST) implantée ZA du Puits 3 sur le territoire de la commune de DOMMARY-BARONCOURT (55240), est autorisée par arrêté préfectoral n°98-785 du 23 avril 1996 modifié à exploiter un centre de transit de déchets dangereux et non dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 jour
4	Maitrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	detection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de valider la conformité de tous les points contrôlés le jour de l'inspection, l'exploitant doit transmettre les éléments d'appréciation suivants à l'inspection :

- Formaliser et transmettre sous 15 jours une consigne relative à la surveillance du site 2 heures après le dernier dépôt de déchet sur site ;
- Transmettre dans un délai de 15 jours les éléments relatifs aux exercices incendie réalisés sur le site (date, scénario et compte rendu avec mesures correctives le cas échéant)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : detection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, detection et surveillance
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718 , 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les

opérations nécessaires. [...] Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise que la zone de dépôt de déchet est placée sous détection automatique d'incendie et sous système de lance à eau relié à une station d'émulseur, qui se déclenche automatiquement en cas de détection. Ces dispositifs sont visible depuis l'intérieur du hangar de stockage.</p> <p>Un plan de l'installation fourni à l'inspection, indique que chaque canon + buse a un débit de 2450l/min sous 5 bars.</p> <p>L'exploitant précise qu'une transmission automatique des alertes est envoyée vers une société extérieure (Securitas) et à une personne interne (astreinte) désignée et formée équipier de 1ere intervention en vue de déclencher les opérations nécessaires.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre sous 15 jours à l'inspection une preuve de formation de la personne désignée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Rondes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, organisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.</p> <p>I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</p> <p>a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;</p> <p>b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise à l'inspection qu'il n'y a pas de présence permanente sur le site.</p> <p>L'exploitant indique qu'une surveillance est organisée dans l'ensemble des zones qui contiennent les déchets combustibles (1 bâtiment de stockage).</p> <p>Le site est placé sous vidéosurveillance et le bâtiment de stockage est placé sous détection</p>

<p>automatique avec 3 lances eau+mousse qui se déclenche en cas de détection de point chaud ou de flamme.</p> <p>L'exploitant indique que de ce fait, il n'effectue pas de ronde deux heures après le dernier arrivage. Une ronde est effectuée à la fermeture du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit procéder à une ronde 2 heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5</p>
<p>Thème(s) : Autre, organisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente son plan de défense contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant précise que ce plan a été transmis au SDIS et qu'il doit le mettre à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Ce plan contient les éléments relatifs à l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées. Il contient également les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées et les mesures nécessaires pour qu'ils aient accès aux installations en cas de sinistre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre à disposition du SDIS, à l'entrée de son site, son plan de défense contre l'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Maitrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, organisation
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...] Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. [...]
Constats : Le site est équipé de téléphone fixe et portable. Le jour de l'inspection l'exploitant précise qu'il réalisé des exercices incendie mais il n'est pas en mesure d'en préciser la date et le scenario.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours